



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 23 JUN 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**OBJET : Société LEGRAND SA  
BRACHY**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 2 juin 1997 et 14 janvier 2000 autorisant la société LEGRAND DERI à exploiter une usine de fabrication de transformateurs électriques sur le site de BRACHY,

Le récépissé de prise de possession des activités en date du 21 avril 2004 par la société LEGRAND SA pour le site de BRACHY,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 7 avril 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 17 mai 2005 et la transmission du projet d'arrêté faite

30 MAI 2005

**CONSIDERANT:**

Que la société LEGRAND SA exploite une usine de fabrication de transformateurs électriques implantée à BRACHY (76730),

1  
Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Que conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2000 susvisé, il a été imposé à l'exploitant, un programme de réduction des rejets de composés organiques volatils (COV),

Que compte tenu des modifications de conception de certains produits, réalisés par l'exploitant, les valeurs d'émissions sont nettement inférieures à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

Qu'ainsi il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 et notamment l'obligation d'une campagne de mesures quinquennale des COV, qui n'est plus appropriée aux rejets du site,

Que dorénavant, le programme de surveillance de ces rejets est modifié selon les modalités définies dans les prescriptions complémentaires ci-annexées,

Que d'autre part les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 susvisé, prévoyaient la réalisation d'un atelier de charge d'accumulateurs,

Que désormais cet investissement ne correspond plus à une nécessité réelle puisque la majorité des batteries utilisées sur le site sont de type étanche,

Que par ailleurs, l'exploitant a présenté des mesures compensatoires :

- Suppression ou remplacement d'ici 2007 de l'ensemble des batteries classiques
- Aménagement des zones de charge

Que de ce fait, cette disposition de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 susvisé, doit être abrogée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

**Article 1 :**

La société LEGRAND SA dont le siège social est BP 523 – 87045 LIMOGES CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site de BRACHY, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de BRACHY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BRACHY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

-----  
LEGRAND S.A.  
76730 BRACHY  
-----

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **23 JUIN 2005**  
ROUEN, le :

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Claude MOREL*

**1. INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les dispositions des articles 1 et 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 1.1 et 1.2 ci-dessous :

**1.1. Liste des installations**

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques des installations
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	A	Étamage par immersion des fils avant soudure, le volume total de l'ensemble des bains étant de 22 litres.
2940.1	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé au "trempé". La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.	A	Quantité maximale de vernis : 1 500 l
1158	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure ou égale à 20 tonnes.	D	Stockage de 3 tonnes de MDI.
1175	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc.. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 1 500 litres	D	Utilisation de 300 litres dans l'atelier surmoulage.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques des installations
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	D	Utilisation d'une quantité totale équivalente de 2 tonnes de liquides inflammables.
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance de l'ensemble des machines utilisées pour le bobinage de fils de cuivre : 306 kW.
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium) de surface (métaux, matières plastiques, etc.).	D	Traitement par pâte des fils avant étamage.
2663.1	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> .	D	Stockage de calages polystyrène : 210 m <sup>3</sup> .
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	D	2 compresseurs pour une puissance totale de 111,7 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Puissance totale de l'ensemble des chargeurs : 20,1 kW.
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.	D	Utilisation de colle, peinture et encre par pulvérisation : 17,3 kg/j.

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

## 1.2. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1158, 1175, 1433-B, 2560, 2565, 2663.1, 2920.2 et 2940.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1997.

## 2. CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les batteries des engins de manutention dites non étanches sont remplacées progressivement par des batteries dites étanches (selon la définition de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925) ou supprimées selon l'échéancier suivant :

Localisation	Type de matériel	Numéro	Échéance
SAP2 surmoulé	Gerbeur	50419	suppression en 2005
Ascenseur magasin	Transpalette	50450	remplacement en 2007
Ascenseur magasin	Auto laveuse		remplacement en 2007
Quai magasin	Frontal	50427	remplacement en 2007
Quai magasin	Gerbeur accompagné	50114	remplacement en 2006
Quai magasin	Gerbeur accompagné	50169	suppression en 2005

A défaut de réalisation d'un local spécifique, tout nouveau matériel de manutention utilisé sur le site et fonctionnant à l'aide de batteries sera équipé de batteries étanches ou présentant des garanties équivalentes.

Lors des opérations de charge, aucune matière combustible ne doit être stockée à moins de 2 mètres des postes de charge.

Cette disposition ainsi que l'ensemble des consignes relatives aux opérations de charge des batteries sont affichées au niveau des postes de charge.

La zone des 2 mètres ainsi que la zone de charge sont matérialisées au sol.

Pour les postes de charge de batteries dites non étanches, le sol des zones définies ci-dessus est recouvert d'un revêtement anti-acide.

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques sont disposés à proximité des postes de charge.

### 3. ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2000 relatif aux normes de rejets en COV est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### 3.1. Normes de rejet

Les rejets des installations en COV doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- rejet total de COV à l'exclusion du méthane : flux horaire total < 2 kg/h.
- rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : flux horaire maximal de l'ensemble des installations < 100 g/h.
- rejet de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 : flux horaire maximal de l'ensemble des installations < 10 g/h.
- rejet de COV halogénés étiquetés R40 : flux horaire maximal de l'ensemble des installations < 100 g/h.

En cas de modification dans les process, l'exploitant privilégiera l'utilisation de substances non mentionnées aux trois alinéas précédents.

#### 3.2. Surveillance

**Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales une évaluation des risques sanitaires. Celle-ci porte notamment sur le recensement et la dispersion des rejets atmosphériques, l'exposition des populations et la quantification des risques.

La quantification et la modélisation de la dispersion atmosphérique de molécules utilisées sur le site doivent être fournies en appliquant un choix de traceurs pertinents et des valeurs toxicologiques de référence adéquates au regard des émissions concernées et du type de toxicité correspondant aux traceurs sélectionnés.

Dans le cas où l'évaluation des risques sanitaires conclurait à l'existence de risques inacceptables pour la santé des populations exposées, l'exploitant propose des mesures compensatoires, dont l'efficacité est vérifiée par l'actualisation de cette évaluation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et de mesures, les frais inhérents étant à la charge de l'exploitant.

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le **23 JUIN 2005**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**OBJET : Société ISOVER  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant les activités de la société ISOVER et notamment ceux du 10 décembre 2001 et 19 avril 2004,

L'avis favorable du maire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en date du 21 janvier 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 21 mars 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 17 mai 2005 et la transmission du projet d'arrêté faite le **30 MAI 2005**,

**CONSIDERANT:**

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que la société ISOVER exploitait une usine de fabrication de laine de roche par fusion de matières premières composées de coke, basalte, laitier, agglomérées et minerais de fer, implantée à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) – rue Michel Poulmarch – BP 478,

Que la société ISOVER a définitivement cessé l'exploitation de ces installations le 17 septembre 2004,

Qu'ainsi, il convient d'imposer les conditions de remise en état et de surveillance du site,

Que l'ensemble du site est clôturé et surveillé en continu par un poste de garde,

Qu'un plan d'élimination des matières premières et déchets a été mis en place accompagné d'un échéancier,

Que la société a prévu une modification du réseau pluvial, incluant une surveillance semestrielle de la qualité des rejets,

Que les résultats d'analyse des sols sont satisfaisants et qu'un plan de surveillance des eaux souterraines a été défini,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Société ISOVER dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400) – 18 avenue d'Alsace, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la remise en état de son site implanté à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY – rue Michel Poulmarch – BP 478, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 23 JUIL 2005

ROUEN, le : 23 JUIL 2005

Prescriptions complémentaires Pour le PRÉFET, délégation,  
annexées à l'arrêté préfectoral en date du ... Le Secrétaire Général

SAINT-GOBAIN ISOVER

Usine de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY Claude MOREL

Rue Michel Poulmarch

B.P. 478

76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

N° SIRET : 312.379.076.00051

La Société SAINT-GOBAIN ISOVER, dont le siège social est 18 avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le cadre de la réhabilitation de son site visé en tête de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## 1. OBJET

- 1) Les travaux objets du présent arrêté seront conduits conformément au dossier Bonnard & Gardel Ingénieurs-conseils référence FF0020.18 en date du 2 novembre 2004 intitulé "Dossier de cessation d'activité pour les parcelles 1, 181 et 185" présenté par la société Saint-Gobain Isover et non contraires aux dispositions présentes.

Ceux-ci ont été définis en considérant l'état actuel du site (usage industriel) et ne prennent pas en considération les aspects de démolition éventuelle d'un ou plusieurs de bâtiments du site qui seraient traités dans un permis de démolir s'il y a lieu.

- 2) Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
- 3) Le suivi de l'ancienne décharge interne continue de se faire conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 – section 3.3.9.

## 2. ORGANISATION - DEFINITION DES OBJECTIFS DE REHABILITATION

- 4) Les actions à réaliser sont les suivantes :

- la modification du circuit de collecte des eaux pluviales pour que l'ensemble des eaux pluviales soient dirigées vers la Seine ;
- l'élimination de l'ensemble des produits et déchets présents sur le site dans le respect de la réglementation et de l'environnement.

### 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES RISQUES

#### 3.1. Généralité

- 9) Les accidents ou incidents survenus pendant et après les travaux de remise en état du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 10) Le site est clôturé et l'unique entrée est surveillée à partir d'un poste de garde fonctionnant en continu pendant toute la durée des travaux mentionnés à l'article 4). La cessation de ce gardiennage sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### 3.2. Prévention de la pollution des eaux

- 11) Les travaux nécessaires à la remise en état du site doivent être réalisés de manière à limiter la consommation d'eau et prévenir les risques de pollution.
- 12) L'exploitant doit établir les consignes définissant :
  - la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle,
  - la nature et la fréquence des contrôles, vérifications et opérations d'entretien des installations mises en œuvre.
- 13) Tout récipient et fût susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand récipient,
  - 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

- 14) Les rejets en Seine se feront conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 – paragraphe 3.1.12.

### 3.3. Prévention de la pollution de l'air

- 15) Toutes les dispositions sont prises afin que les opérations de remise en état ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment :

- tout brûlage à l'air libre est interdit,
  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
  - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- 16) En tant que de besoin, des dispositifs efficaces de captation et de traitement des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence pour assurer la diffusion des gaz, vapeurs, vésicules, particules susceptibles d'incommoder le voisinage.

### 3.4. Elimination des déchets

- 17) Les déchets sont collectés de manière sélective et triés. En particulier, les déchets industriels dangereux et non dangereux sont stockés séparément de façon claire. Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel sur l'organisation des stockages intermédiaires.
- 18) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
- 19) L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels dangereux), de transvasement ou de chargement.
- 20) Une comptabilité régulière et précise des déchets produits au cours des travaux doit être tenue.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour:

- natures et quantités des déchets générés,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 21) L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

### **3.5. Prévention des nuisances sonores**

- 22) Le chantier doit être conduit et les installations équipées et exploitées de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 23) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.
- 24) En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du code de l'environnement (relatif aux objets bruyants et aux dispositifs).
- 25) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.6. Prévention des risques**

- 26) L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.
- 27) L'exploitant s'assure que le personnel intervenant pendant les travaux est formé aux dangers auxquels il est exposé.

Ce personnel dispose de consignes de sécurité et d'incendie à jour pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Les consignes d'exploitation doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer et préciser la conduite à tenir en cas d'incident.

- 28) L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.
- 29) Le chantier doit disposer des moyens de prévention et de lutte efficace contre l'incendie. Ces moyens comportent au minimum des extincteurs appropriés aux risques encourus en nombre suffisant.
- 30) Les installations doivent être en permanence accessibles facilement par les services de secours. Le matériel mis en place pour les travaux ne doit pas encombrer les aires de circulation ni entraver la circulation des engins des Services d'Incendie et de Secours.

- 31) Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.
- 32) Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention doivent disposer autour des installations de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.
- 33) Les installations électriques installées et utilisées dans le cadre du chantier doivent être réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les atmosphères susceptibles de présenter des risques d'explosion et conformes aux normes en vigueur (normes NF-C-15.100 et NF-C-15.200 notamment).
- 34) Tous les travaux de réparation ou de maintenance ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

#### **4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

- 35) L'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux rejetées en Seine après réaménagement des circuits de collecte des eaux pluviales. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 36) ; celle-ci doit permettre de vérifier la conformité des rejets aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 comme défini à l'article 14).
- 36) La surveillance de la qualité des eaux rejetées s'effectuera par prélèvement d'un échantillon composite couvrant la plus grande partie d'un événement pluvieux. Le premier sera effectué au cours du deuxième trimestre de l'année 2005 et le second au cours du quatrième trimestre 2005.

Les substances objet de la surveillance, sont les suivantes : matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, phénols, hydrocarbures totaux.

- 37) Les résultats des analyses d'eaux seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

#### **5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

- 38) L'exploitant est tenu de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site visé en entête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 39) ; celle-ci doit permettre de vérifier les hypothèses élaborées à la suite du diagnostic approfondi réalisé, à savoir :
  - la rapide dégradation de l'ammonium et de l'urée en nitrites puis nitrates,
  - la composante dominante de drainage vers la Seine des eaux souterraines, une fois le dôme piézométrique réduit par l'absence de charge hydraulique.
- 39) La surveillance des eaux souterraines doit consister en :

- une mesure piézométrique au niveau des 8 puits du réseau reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe B ainsi que Seine Amont et Seine Aval ;
- des prélèvements pour analyse au niveau des puits référencés PO4, PO6, PO7, MW6, Seine Amont et Seine Aval et PO2.

La surveillance est effectuée sur quatre échantillons prélevés la première année. Les périodes de prélèvement doivent être choisies pour être représentatives des différentes conditions hydrologique présentes au droit du site et notamment en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine et du phénomène de marnage.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques à celles mises en œuvre pour l'élaboration du dossier mentionné au 1) et resteront les mêmes pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances, objet du suivi, sont les suivantes :

- ammonium, urée, nitrites, nitrates, formol, indice phénol sur les puits PO4, PO6, PO7, MW6, ainsi que Seine Amont et Seine Aval,
  - 1,2,4 trichlorobenzène sur le puits PO2.
- 40) Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (Saint-Gobain Isover, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme du tableau ci-dessous, accompagnées de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations et des niveaux de l'eau souterraine :

Substances	Concentration	V.C.I de référence	Commentaires

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles et les actions correctives qu'il propose en matière de surveillance et de nature à supprimer les répercussions éventuelles sur la santé humaine.

Au terme de la première année de surveillance, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux V.C.I. (Valeurs de Constat d'Impact) définies dans le guide Gestion des Sites (potentiellement) pollués – Version 2. Ce bilan proposera une autosurveillance pour le futur si besoin est.

- 41) L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

## 6. ECHEANCES - CONTROLE - BILAN

- 42) La modification du circuit de collecte des eaux pluviales sera suivie de la vidange et du nettoyage du bassin de 1000 m<sup>3</sup>. L'ensemble de ces travaux devra être achevé au plus tard le 30 juin 2005.

La première mesure de la qualité des rejets aqueux sera effectuée dans un délai d'un mois après achèvement des travaux mentionnés ci-dessus.

L'élimination de l'ensemble des produits et déchets présents sur le site telle que définie au paragraphe 3.4 devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2005.

- 43) L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.
- 44) SAINT-GOBAIN ISOVER est tenu d'établir un état récapitulatif de l'ensemble des travaux effectués dans un délai d'un mois après achèvement de ceux-ci.

Ce bilan comprend :

- un diagnostic de la pollution résiduelle,
- le récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés et les références des justificatifs qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, notamment sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- un plan à l'échelle indiquant la position des différents aménagements mis en œuvre.

- 45) En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

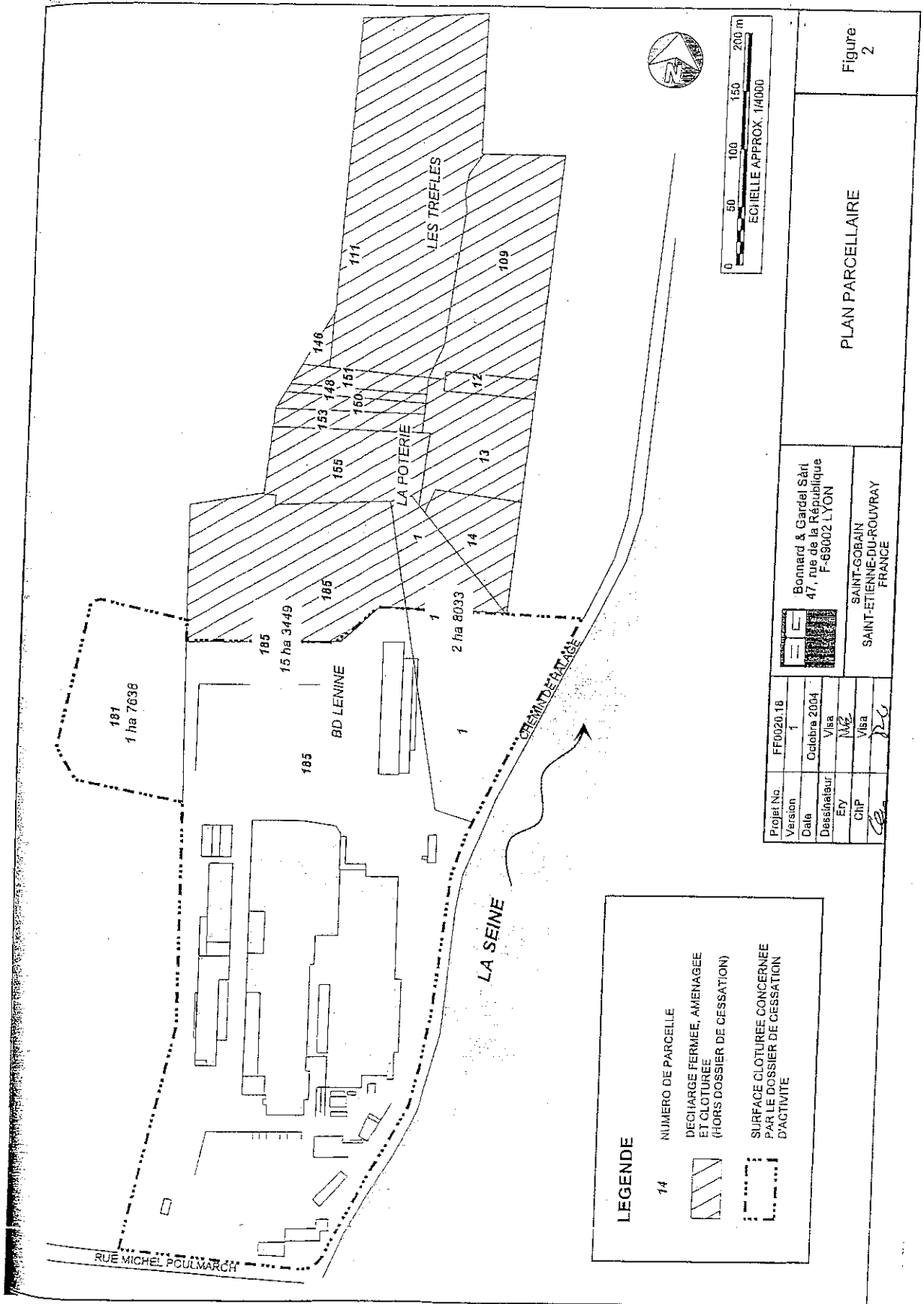
- 46) En cas de vente, la société Saint-Gobain Isover est tenue d'informer par écrit l'acheteur, des dangers ou inconvénients résultant de l'exploitation passée d'une installation classée.

Les obligations de surveillance découlant de l'application du présent arrêté demeurent à la charge de l'exploitant qui doit conserver l'intégrité et l'accès aux ouvrages définis à l'article 39).

#### Rappel des échéances

Référence de l'échéance	Paragraphe	Objet	Délai / échéance / fréquence
(1)	42	Modification du circuit de collecte des eaux pluviales sera suivie de la vidange et du nettoyage du bassin de 1000 m <sup>3</sup>	30/06/2005
(2)	36	Premier contrôle des rejets aqueux	2ème trimestre 2005 ou 1 mois après (1)
(3)	36	Second contrôle des rejets aqueux	4ème trimestre 2005
(4)	39	Surveillance des eaux souterraines	trimestrielle (la première année à compter de la notification du présent arrêté)
(5)	40	Bilan de surveillance des eaux souterraines	1 an à compter de la notification du présent arrêté
(6)	42	L'élimination de l'ensemble des produits et déchets présents sur le site	31/12/2005
(7)	44	Récapitulatif de l'ensemble des travaux	1 mois après achèvement des travaux

**ANNEXE A : Localisation de la zone de travaux**



**LEGENDE**

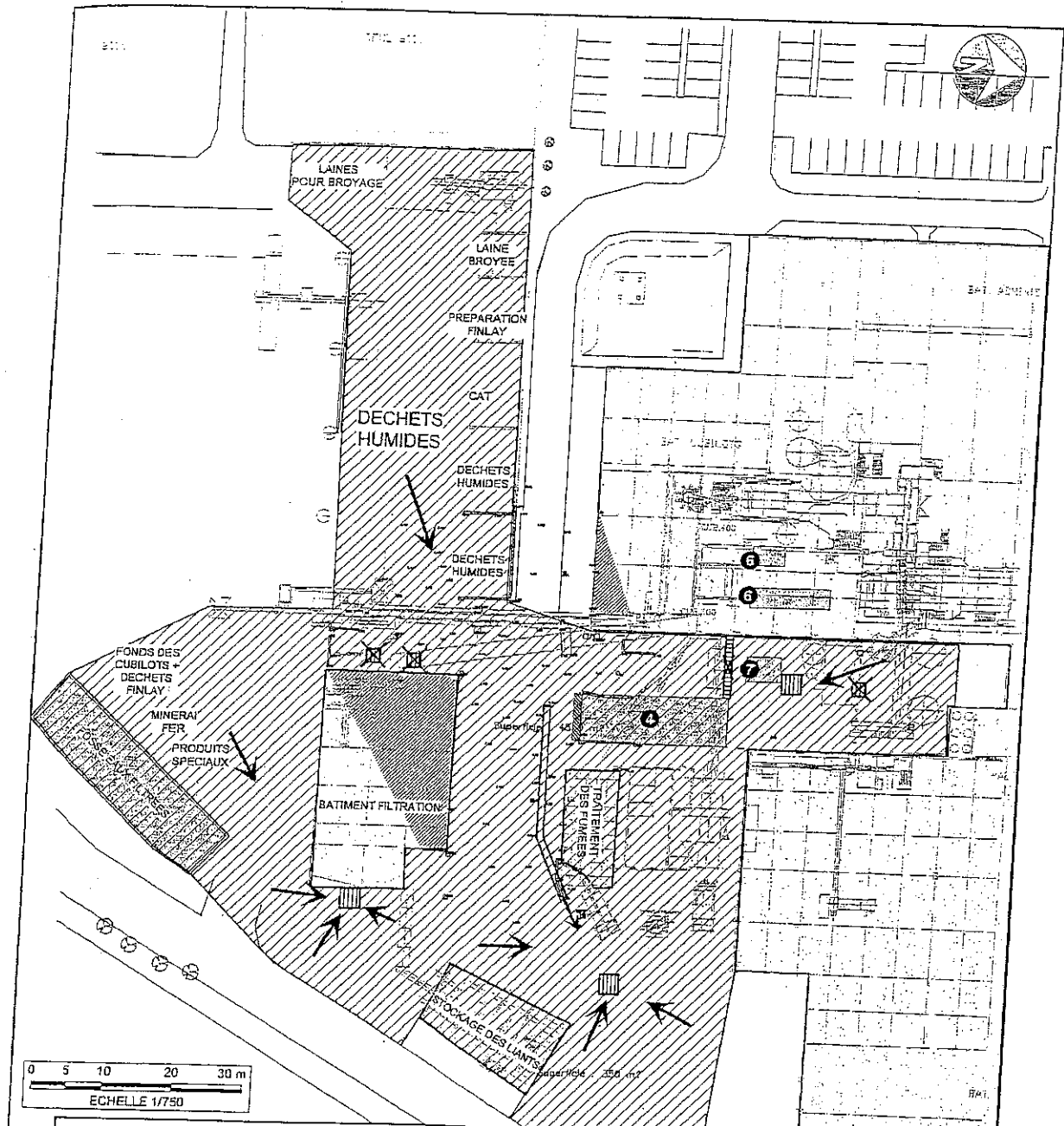
14	NUMERO DE PARCELLE
	DECHARGE FERMEE, AMENAGEE ET CLOTUREE (HORS DOSSIER DE CESSATION)
	SURFACE CLOTUREE CONCERNEE PAR LE DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

Projet No.	FF0020-18
Version	1
Date	Octobre 2004
Dessinateur	Vila
Ety	IMZ
Chip	Vila
	<i>RG</i>
Bonnard & Gardel Sarl 47, rue de la République F-69002 LYON	
SAINT-GOBAIN SAINT-ETIENNE-DU-ROUYRAY FRANCE	

PLAN PARCELLAIRE

Figure 2






**LEGENDE**

- ④ Fosses de décantation des eaux recyclées (2 x 100 m<sup>2</sup>), nettoyées et hors circuit
- ⑥ Fosses de réception eaux recyclées sortie lignes 300 + 400, nettoyées et hors circuit
- ⑦ Fosse de pompage eaux recyclées, nettoyée et hors circuit
- Regard de collecte des eaux pluviales
- Regard bouché
- Caniveau bouché
- Berme pour stopper les eaux en direction des fosses
- Coulisse pour drainer les eaux vers le regard
- Plan de gestion des eaux de surface une fois la production arrêtée et la zone nettoyée

Projet No.	FF0020.18
Version	1
Date	Octobre 2004
Dessinateur	Visa
Ery	MAR
ChP	Visa
ca	DR

 **Bonnard & Gardel Sàrl**  
 47, rue de la République  
 F-69002 LYON

**SAINT-GOBAIN**  
 SAINT-STIENNE-OU-ROUVRAY  
 FRANCE

**MODIFICATION DU RESEAU PLUVIAL**

Figure 3bis

# ANNEXE B : Localisation des piézomètres

